

ASSEMBLÉE NATIONALE

8 décembre 2025

GARANTIR L'ACCÈS À L'ARGENT LIQUIDE DANS TOUS LES TERRITOIRES - (N° 2202)

Commission	
Gouvernement	

N° 44

AMENDEMENT

présenté par

M. Courbon, M. Philippe Brun, M. Baptiste, M. Baumel, M. Bouloux, Mme Mercier, Mme Pantel et Mme Pirès Beaune

ARTICLE ADDITIONNEL**APRÈS L'ARTICLE PREMIER, insérer l'article suivant:**

I. – Après l'article 238 *bis* du code général des impôts, il est inséré un article 238 *bis-00 A* ainsi rédigé :

« « *Art. 238 bis-00 A.* – Ouvre droit à une réduction d'impôt une fraction, plafonnée à 1 000 euros par an, du montant total en numéraires qu'une entreprise assujettie à l'impôt sur le revenu ou à l'impôt sur les sociétés remet à ses clients en application de l'article L. 112-14 du code monétaire et financier.

« « Le tarif de l'impôt est fixé à :

« « – 5 % pour la fraction de numéraires inférieure ou égale à 5 000 euros ;

« « – 1 % pour la fraction de numéraires supérieure à 5 000 euros et inférieure ou égale à 50 000 euros ;

« « – 0,1 % pour la fraction de numéraires supérieure à 50 000 euros. »

II. – La perte de recettes pour l'État est compensée à due concurrence par la création d'une taxe additionnelle à l'accise sur les tabacs prévue au chapitre IV du titre Ier du livre III du code des impositions sur les biens et services.

EXPOSÉ SOMMAIRE

Cet amendement vise à rendre attractif fiscalement le retrait d'espèces à l'achat, sans faire peser de charge excessive sur l'État dans l'hypothèse où le Gouvernement ne lèverait pas le gage, comme le démontre la simulation ci-dessous, très précisément chiffrée. Le coût fiscal de la mesure serait en effet limité à 8,5 millions d'euros si 30 000 commerces proposent le cashback dans toute la France, et à 28,2 millions d'euros si cette pratique se développait au point d'être proposée par 100 000 commerces. Malgré la modicité des sommes en jeu, cela donnerait un signal positif aux commerçants. Une mesure fiscale significative de ce type est une condition essentielle à l'essor du retrait d'espèces à l'achat.

Cet amendement présente en outre le mérite d'être complètement neutre vis-à-vis du régime fiscal de l'entreprise, puisque seraient bénéficiaires celles relevant tant de l'impôt sur les bénéfices des sociétés que de l'impôt sur le revenu des personnes physiques.

HYPOTHÈSE GÉNÉRALE

30 000 commerces de France, répartis en trois catégories de taille, proposent un service de fournitures d'espèces à l'achat.

A) CATÉGORIE 1

La catégorie 1 regroupe les petits commerces de proximité ruraux, qui ont fourni moins de 5 000 euros d'espèces au cours de l'année fiscale de référence.

Hypothèses de calcul :

- nombre de commerces de catégorie 1 offrant le service de retrait d'espèces à l'achat : 15 000
- montant annuel moyen d'espèces fournies par commerçant concerné : 3 000 euros (soit environ 60 euros par semaine d'ouverture)

Taux de réduction d'impôt proposé par l'amendement : 5 %

Réduction d'impôt moyenne par commerçant : 3 000 euros x 5 % = 150 euros

Coût fiscal (15 000 commerces x 150 euros de réduction fiscale moyenne par commerce) = 2 250 000 euros

B) CATÉGORIE 2

La catégorie 2 regroupe les commerces moyens de centre-ville ou centre-bourg, qui ont fourni de 5 001 à 50 000 euros d'espèces au cours de l'année fiscale de référence.

Hypothèses de calcul :

- nombre de commerces de catégorie 2 offrant le service de retrait d'espèces à l'achat : 14 500

- montant annuel moyen d'espèces fournies par commerçant concerné : 20 000 euros (soit environ 65 euros par jour d'ouverture)

Taux de réduction d'impôt proposé par l'amendement : 5 % jusque 5 000 euros d'espèces remises ; 1 % au-delà

Réduction d'impôt moyenne par commerçant : $5\ 000 \times 5\% + (20\ 000 - 5\ 000) \times 1\% = 250 + 150 = 400$ euros

Coût fiscal (14 500 commerces x 400 euros de réduction fiscale moyenne par commerce) = 5 800 000 euros

C) CATÉGORIE 3

La catégorie 3 regroupe les grandes surfaces, qui ont fourni plus de 50 000 euros d'espèces au cours de l'année fiscale de référence.

Hypothèses de calcul :

- nombre de commerces de catégorie offrant le service de retrait d'espèces à l'achat : 500

- montant annuel moyen d'espèces fournies par commerçant concerné : 200 000 euros (soit environ 650 euros par jour d'ouverture)

Taux de réduction d'impôt proposé par l'amendement : 5 % jusque 5 000 euros d'espèces remises ; 1 % entre 5 001 et 50 000 euros d'espèces remises ; 0,1 % au-delà

Réduction d'impôt moyenne par commerçant : $5\ 000 \times 5\% + (50\ 000 - 5\ 000) \times 1\% + (200\ 000 - 50\ 000) \times 0,01\% = 250 + 450 + 150 = 850$ euros*

Coût fiscal (500 commerces x 850 euros de gain fiscal moyen par commerce) = 425 000 euros

COÛT FISCAL TOTAL

Pour 30 000 commerces : 8,5 millions d'euros

Extrapolation dans le cas où un service de fourniture d'espèces à l'achat se développerait au point d'être proposé par 100 000 commerces : 28,2 millions d'euros

* *Le plafond de réduction d'impôt de 1 000 euros est atteint quand le commerçant remet 350 000 euros d'espèces au cours de l'année fiscale de référence, soit plus de 1 000 euros par jour.*